

RÈGLEMENT NUMÉRO 22

sur la délégation des pouvoirs et des signatures

Responsable : Direction des services administratifs
Dernière mise à jour : CA/2015-457.8.4, le 23 février 2015
Prochaine date de révision : 2020

RÉFÉRENCES

- La Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q. c. C 65.1)
- La loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État
- Règlement numéro 10 sur la gestion financière du Collège Shawinigan

PRÉAMBULE

Le Collège Shawinigan est un organisme public au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q. c. C-65.1) et des règlements y afférents.

En vertu de la Loi, certains pouvoirs et certaines responsabilités sont dévolus au dirigeant d'organisme public.

En vertu de l'article 8 de la Loi, le conseil d'administration du Collège est le dirigeant de l'organisme.

En vertu du même article, le conseil d'administration du Collège peut, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme au comité exécutif ou au directeur général.

Avertissement : Dans le but d'alléger le texte, le genre masculin est utilisé à titre épique.

ARTICLE 1

DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU COMITÉ EXÉCUTIF

- 1.1** Le conseil d'administration du Collège Shawinigan délègue au comité exécutif du Collège Shawinigan les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur les contrats des organismes publics en conformité avec le Règlement numéro 10 du Collège Shawinigan.

ARTICLE 2

DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 2.1**
- a) Le conseil d'administration du Collège Shawinigan délègue au directeur général du Collège Shawinigan, les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur les contrats des organismes publics en conformité avec le Règlement numéro 10 du Collège Shawinigan.
 - b) Le conseil d'administration du Collège Shawinigan délègue au directeur général du Collège Shawinigan, les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État.

- 2.2** Pour les contrats supérieurs au seuil d'appel d'offres public, le conseil d'administration du Collège Shawinigan délègue au directeur général du Collège Shawinigan, le pouvoir d'autoriser une modification au contrat occasionnant une dépense supplémentaire en autant que le total des dépenses autorisées n'excède pas 10% du montant initial du contrat et que la modification n'en change pas la nature. Dans ce cadre, toute modification qui occasionne une dépense supplémentaire, excédant 10% du montant initial du contrat, doit être autorisée par le conseil d'administration du Collège.
- 2.3** Pour éviter tout retard ou préjudice dans le traitement des projets concernant le Collège Shawinigan, le directeur général est autorisé à signer au nom du Collège Shawinigan, tout document nécessaire au cheminement des affaires courantes ou de dossiers particuliers favorables au développement du Collège Shawinigan. Dans ce cas, à la réunion suivante, il devra en rendre compte et transmettre les documents pour ratification aux instances concernées.

ARTICLE 3

DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR DES SERVICES ADMINISTRATIFS

- 3.1** Le conseil d'administration du Collège Shawinigan délègue au directeur des services administratifs du Collège Shawinigan, les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur les contrats des organismes publics en conformité avec le Règlement numéro 10 du Collège Shawinigan.
- 3.2** De plus, pour éviter tout retard ou préjudice dans le traitement des dossiers financiers concernant le Collège Shawinigan, en l'absence du directeur général, le directeur des services administratifs est autorisé à signer au nom du directeur général. Le directeur des services administratifs s'engage à faire rapport au directeur général des actions qui auront été prises dans le cadre de cette délégation.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur sur le même sujet. Il a été adopté par la résolution numéro CA/2015-457.8.4, le 23 février 2015 et est en vigueur depuis cette date sous réserve de l'approbation du ministre.